

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE Alpill'Campus

ANNEE SCOLAIRE 2023 / 2024



PREAMBULE

Le présent règlement organise la vie de la communauté scolaire, en prenant en compte les contraintes imposées par la vie en collectivité pour garantir la mission d'enseignement et d'éducation du lycée. Ce règlement constitue pour les élèves une garantie et un engagement dès lors qu'ils s'inscrivent dans l'établissement.

I - DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DES ELEVES ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CES DROITS

1- Droits individuels :

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion dans la mesure où il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

2- Droits collectifs :

- Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire du conseil des délégués des élèves. Cette liberté d'expression respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service. Un panneau est destiné à l'affichage des élèves. Celui-ci ne peut en aucun cas être anonyme.
- Le droit de réunion accordé aux associations d'élèves ou à un groupe d'élèves s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunion et admettre le cas échéant, l'intervention de personnes extérieures.
- Le droit d'association est reconnu à l'ensemble des lycéens. Les majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi de 1901. Une copie des statuts des associations doit être déposée auprès du chef d'établissement. L'objet et les activités de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement, en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Dans le cas contraire, le chef de l'établissement peut retirer l'autorisation après avis du Conseil des Délégués Élèves. Le conseil d'administration autorise le fonctionnement à l'intérieur du lycée d'associations déclarées, tenues de souscrire une assurance couvrant les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.
- Le droit de publication découle du principe de la liberté d'expression. La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes. Ces écrits (tracts, affiches, journaux...) ne peuvent porter atteinte ni au droit d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée.

II - OBLIGATIONS DES ELEVES

1- Les unes se rapportent à l'intérêt collectif de l'établissement :

- Respect de la laïcité et de la neutralité,
- Respect de l'intégrité physique et morale des personnes,
- Obligation de n'user d'aucune violence physique ou morale (coups et blessures, bizutage, diffamation, jeux d'argents, transactions commerciales actes de propagande, prosélytisme*...)

* : *Zèle ardent pour recruter des adeptes*

- Respect de l'état et de la propreté des biens, des locaux et du matériel.
- Respect des règles élémentaires de bonne tenue, interdiction des attitudes provocatrices ou susceptibles de troubler l'ordre du lycée.

2- Les autres se rapportent à l'intérêt individuel des élèves et à l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études :

- **L'ASSIDUITE** qui consiste à se soumettre aux horaires obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit, ainsi qu'aux examens et épreuves d'évaluation (C.C.F.) organisés à son intention.
- Les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants,
- Les contrôles de connaissance,
- La participation aux stages de formation,
- La participation aux sorties et voyages à but pédagogique, c'est à dire répondant à un ou plusieurs objectifs de formation contenus dans le référentiel du programme.
- Le respect du contenu des programmes,
- La participation aux contrôles et examens de santé.
- **L'obligation d'être en possession du matériel nécessaire demandé par les enseignants.**

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Les élèves s'engagent à mettre en œuvre les moyens pour construire leurs parcours de formation et s'assurer la réussite de leur diplôme.

III- PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1- Punitions scolaires

Elles interviennent en cas de non-respect des obligations de l'élève. Elles sont proportionnelles à la gravité de la faute et peuvent être :

- a - La remarque orale ou écrite,
- b - L'excuse orale ou écrite,
- c - Le devoir ou le travail supplémentaire,
- d - La réparation éventuelle en cas de dégradation,
- e - La suppression de sortie, de soirée socio...,
- f - La retenue du mercredi après-midi (ou d'un autre jour en fonction de l'emploi du temps) pour manquement à la discipline et/ou travail non fait.

De plus, les manquements ordinaires au règlement intérieur sont codifiés par barème applicable aux différentes fautes sous la forme d'un permis à points (fonctionnement précisé en début d'année).

2- L'échelle et la nature des sanctions des Sanctions disciplinaires sont :

- a- L'avertissement,
- b- Le blâme,
- c*- La mesure de responsabilisation qui implique la participation de l'élève, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de nature éducative (pas plus de 20 heures) et peut se dérouler hors de l'établissement (association, collectivité territoriale...). L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

Quel que soit son lieu de déroulement, la mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

- d*- L'exclusion temporaire de la classe (pas plus de 8 jours)
- e*- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'1 de ses services annexes (pas plus de 15 jours).
- f- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'1 de ses services annexes par le Conseil de Discipline (modalité de réunion, composition précisée par la circulaire n°2006 du 02/12/1985 et l'article R811-29 du décret n°2001-47 du 16/01/2001).

* Les sanctions c, d et e peuvent être prononcées avec sursis.

La règle « non bis in idem » (pas de double sanction) ainsi que les principes du contradictoire, de proportionnalité et d'individualisation doivent être respectés.

A l'exception de l'exclusion définitive, toute sanction inscrite au dossier scolaire est effacée au bout d'un an à compter de sa date d'inscription.

Toute punition ou sanction peut éventuellement être complétée par des mesures de prévention, d'accompagnement et/ou de réparation (T.I.G.).

3-La Commission Éducative (modalité de réunion, composition précisée dans l'article 811-83-5 du Code Rural)

Cette commission, présidée par le directeur de l'établissement ou son représentant, a notamment pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui méconnaît ses obligations prévues aux articles R. 811-82 et R. 811-83 et au règlement intérieur. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée préalablement à l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions disciplinaires.

IV- ABSENCES, RETARDS, DISPENSES

Seuls les élèves majeurs peuvent signer eux-mêmes leurs autorisations.

1- Absences (courrier DGER n°0369 du 28/04/2000)

- Toute absence prévue doit être signalée par écrit à l'avance à la Vie Scolaire, accompagnée de justificatifs.
- Toute absence non prévue doit être excusée par téléphone dans la journée puis justifiée dès le retour de l'élève à la Vie Scolaire sur papier libre ou dans le carnet de correspondance.

L'absentéisme est sanctionné par des retenues.

RAPPEL : Les absences cumulées d'une durée supérieure à 10% du temps de formation (60 demi-journées) sur deux ans sont susceptibles d'interdire au candidat de se présenter à son examen.

TRES IMPORTANT

ABSENCE AUX CCF : Toute absence à une épreuve doit être justifiée. Le **justificatif** doit être **envoyé** à l'établissement **dans les 72 heures** après le déroulement du CCF. Cette pièce justificative peut être un original de certificat médical ou toute autre pièce attestant d'un empêchement de force majeure laissée à l'appréciation de l'Administration. Dans ce cas, le candidat peut présenter une épreuve de remplacement organisée par l'établissement.

2- Retards (1^{er} heure de cours)

La non présence en cours de moins d'une heure équivaut à un retard. Au-delà d'une heure, le retard se transforme en demi-journée d'absence. Au-delà de 10 minutes, l'enseignant peut refuser l'élève en cours.

POUR TOUTE ABSENCE OU RETARD, aucun élève ne peut se présenter en cours sans un billet de rentrée signée par la vie scolaire.

3- Régime des sorties (pour tous les élèves)

Se rapporter à la fiche synthétique d'autorisations de sorties signée par les parents (pour les mineurs) et l'élève majeur dans le dossier d'inscription.

Tous les lycéens peuvent sortir de 8h20 à 8h30, aux récréations de 10h25 et 15h55, entre 12h30 et 13h55 (dès lors qu'ils ont pris leur repas au self et en fonction des horaires d'ouvertures du portail) et jusqu'à 17h55.

Les 3èmes n'ont pas le droit de sortir de l'établissement (excepté le mercredi après-midi pour les internes et après accord parental).

Les 2ndes internes peuvent sortir dès 16h s'ils ont étudié et de 17h à 17h55.

Les 1ères et Terminales ont la possibilité de sortir sur 2 heures d'études consécutives ; à leur dernière heure de cours et jusqu'à 17h55.

Les demandes exceptionnelles de sorties doivent être faites uniquement par écrit (lettre, mail doublé d'un appel téléphonique). En aucun cas (même pour maladie), les élèves ne sont autorisés à quitter l'établissement sans autorisation de la Vie Scolaire (sous risque d'avertissement écrit).

4- Dispenses

Toute dispense de plusieurs séances d'E.P.S. ou travaux pratiques doit être justifié par un certificat médical. Une dispense journalière très exceptionnelle peut être accordée par l'infirmière de l'établissement (et non par les parents).

V- MOUVEMENTS – HORAIRES DE COURS – EMPLOIS DU TEMPS

En début d'année, la Vie Scolaire communique à chaque classe les différents horaires ainsi que l'emploi du temps.

L'établissement est ouvert du lundi matin 8h10 (début des cours) au vendredi après-midi (fin des cours à 16h30).

DEROULEMENT DE LA JOURNEE :

| | |
|-------------------------------------|--|
| 7h30 | Réveil des élèves internes |
| 7h30-7h55 | Préparation, toilette |
| 7h55 | Sortie maximum de l'internat |
| 7h45-8h05 | Possibilité entrée réfectoire pour petit déjeuner |
| 8h20 | Sortie du réfectoire |
| 8h20-8h30 Sortie autorisée | Préparation pour les cours et les travaux pratiques |
| 8h30-9h25 | Cours n° 1 |
| 9h30-10h25 | Cours n° 2 |
| 10h25-10h35 Sortie autorisée | Récréation |
| 10h35-11h30 | Cours n° 3 |
| 11h35-12h30 | Cours n° 4 |
| 12h00-13h00) Sortie | Déjeuner |
| 13h15 | Sortie du réfectoire |
| 13h-13h55) autorisée | Temps libre |
| 14h-14h55 | Cours n° 5 |
| 15h-15h55 | Cours n° 6 |
| 15h55-16h05 Sortie autorisée | Récréation Goûter (pour les internes uniquement) |
| 16h05-17h) Sortie | Cours n° 7 |
| 17h- 17h55) autorisée | Accès aux chambres, possibilité de se rendre aux clubs de l'ASC et au terrain de sport |
| 18h-18h50 | Etude obligatoire ou facultative |
| 18h50-19H30 | Dîner |
| 20h00-21h25 | Temps libre - Accès aux chambres |
| 21h30 – 22h | Toilette et détente (pas de va-et-vient entre chambres) |
| 22h30 | Extinction des lumières -Coucher |

Déroulement d'une semaine de cours :

Lundi : 8h30-12h30/ 14h-17h

Mardi : 8h30-12h30/ 14h-16h (16h-17h15, section sportive)

Mercredi : 8h30-12h30

Jeudi : 8h30-12h30/ 14h-16h (16h-17h15, section sportive)

Vendredi : 8h30-12h30/ 13h50-15h45

Lors des Travaux Pratiques ou des séquences de plus de deux heures, les pauses ne sont pas obligatoires. Chaque enseignant gère en fonction des besoins.

Le lycée n'est responsable d'un élève qu'à partir du moment où il est porté présent sur le registre d'appel effectué au début du 1^{er} cours.

Le mercredi après-midi est réservé :

- A l'U.N.S.S.
- Aux activités libres dans l'enceinte du lycée.
- Aux sorties libres avec possibilité de retour le jeudi dès la première heure de cours.
- Aux retenues.
- A certains cours ou enseignements optionnels.

Il peut être utilisé pour réaliser des contrôles, des C.C.F., des rattrapages de cours, organiser des visites, des sorties pédagogiques et autres projets.

VI- STAGES

Chaque stage en entreprise fait l'objet d'une convention entre le maître de stage, le stagiaire et l'établissement. Conformément aux textes en vigueur, une partie des stages est assurée pendant les vacances scolaires.

Quelque soit sa nature, le stage est obligatoire et fait partie intégrante de la formation. L'élève qui n'aura pas effectué la totalité des semaines de stage ne pourra pas passer en classe supérieure. Pour toute absence, la famille doit informer le maître de stage **et** la Vie Scolaire car toute absence doit être justifiée et récupérée.

VII- SANTE

Le personnel de l'établissement n'a pas le droit d'administrer des médicaments. L'élève très malade retourne dans sa famille ; pour les cas plus bénins, il prend contact lui-même ou par l'intermédiaire de la Vie Scolaire auprès d'un médecin de Saint Rémy. Le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques est alors à la charge des familles.

Aucun médicament ne doit être introduit par les élèves sans une copie de l'ordonnance du médecin donnée à la Vie Scolaire.

Toute demande de régime alimentaire devra être accompagnée d'un certificat médical complet.

VIII - ACCIDENTS - ASSURANCES

Tout élève victime d'un accident doit immédiatement le faire constater par un responsable (professeur, surveillant, maître de stage, ...).

La loi du 10 juillet 1976 fait bénéficier les élèves de l'enseignement agricole de la législation sur les accidents du travail. Ces derniers sont garantis pour les dommages corporels occasionnés ou subis pendant les activités scolaires et les trajets scolaires.

Risques non couverts :

- les accidents corporels survenus pendant les activités extra scolaires (activités non organisées, ni contrôlées par l'établissement, vacances...)
- la responsabilité civile (dommages causés volontairement aux biens de l'établissement ou agressions volontaires sur d'autres élèves ;
- la participation des élèves à des compétitions sportives (les associations qualifiées assurent les élèves par la signature d'une police d'assurance).

La responsabilité civile des parents peut être engagée en cas de dommages corporels ou matériels à un tiers, causé par leur enfant ou dans le cas de dégradations faites aux installations et aux matériels.

Il est conseillé de souscrire une assurance couvrant tous les risques énumérés auparavant.

IX- PRODUITS DANGEREUX – TABAC – BOISSONS ALCOOLISEES

Les élèves ne peuvent user, détenir ou vendre des boissons alcoolisées, des produits psychotropes illicites (haschisch, herbe, héroïne, ecstasy...) ou licites mais détournés de leur usage normal (colles, solvants, médicaments...). De même, ils ne peuvent intégrer l'établissement sous l'emprise des produits cités ci-dessus. L'ensemble de ces faits constitue une faute grave qui peut entraîner la réunion du Conseil de Discipline et l'information à la police et au Procureur de la République. Dans tous les cas, la famille sera immédiatement avertie.

En cours d'année, l'établissement sera en mesure de réaliser des contrôles inopinés (alcoolémie et usage de cannabis) pour vérifier que les élèves ne présentent pas un danger ni pour eux-mêmes, ni pour leurs camarades. Si le test s'avérait positif, l'élève concerné serait alors privé de Travaux Pratiques dans l'attente d'un nouveau test négatif fourni par la famille.

Dans le cas où un élève ne souhaiterait pas se soumettre au test, l'élève sera préventivement écarté des cours de Travaux Pratiques.

L'usage du tabac ou de tout substitut (cigarette électronique...) est interdit dans **TOUT** l'établissement (locaux, cour, parking...) et ses annexes (exploitation, jardins...). Un « coin fumeurs » réservé aux lycéens est cependant toléré après le repas du soir et le petit déjeuner **UNIQUEMENT** et peut à tout moment être supprimé. Le nettoyage reste à la charge des utilisateurs.

L'introduction d'objets dangereux et d'animaux est formellement interdite.

X – SECURITE

- Incendies : les consignes dans le cadre de la prévention des incendies et des exercices de sécurité sont communiquées en début d'année.

- Circulation - Stationnement : les dispositions générales du code de la route sont applicables. La circulation est limitée à 10 km/heure. Les élèves garent leurs 2 roues sur les emplacements prévus à cet effet (parking motos, abris à vélo). En cas de non respect, un élève peut se voir refuser l'accès au parking.

- Tenues spécifiques et fournitures scolaires : se reporter aux instructions dans le dossier d'inscription. Tout personnel est habilité à faire retirer aux élèves leurs piercings, couvre chef et autres bijoux dangereux.

- Vols : en aucun cas, l'établissement ne peut être tenu responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou de tiers. Toute dégradation et vol doivent être communiqués à la Vie Scolaire (fiches des faits à détailler).

Une bagagerie permet aux internes de déposer leurs affaires dès leur arrivée le lundi matin (horaires d'ouverture communiqués en début d'année). En fonction du nombre d'élèves, un casier pourra être attribué aux élèves DP et internes afin d'y déposer les EPI (équipement de protection individuelle) et affaires de cours.

XI - VIE DE L'ETABLISSEMENT

Tout personnel est en droit d'exiger des élèves une tenue (vestimentaire et autre) décente.

Les élèves sont responsables du rangement, de la propreté et du maintien en bon état du matériel et des locaux qui leurs sont confiés (bureaux, lits, casiers, classes, foyer...).

Il est interdit de manger ou de boire dans tous les bâtiments (excepté le self, la k'fête et le foyer) pendant et hors des cours.

L'usage des casquettes, ou autres couvre-chef, postes radio, téléphones portables, objets connectés, jeux électroniques n'est pas autorisé dans les locaux. L'usage d'enceintes Bluetooth est strictement interdite dans **TOUT** l'établissement. Toute utilisation abusive entraînera la confiscation immédiate jusqu'à la fin de la journée.

Les téléphones portables et tout objet connecté doivent être déposés à chaque début de cours dans la boîte prévue à cet effet.

Cependant, les élèves ont la possibilité d'utiliser, dans un cadre pédagogique et en accord avec les enseignants, leurs matériels numériques personnels (téléphones et ordinateurs portables, tablettes...).

1-La restauration :

Les horaires des repas sont communiqués en début d'année.

L'accès au self-service s'effectue à l'aide d'une carte magnétique située sur un tableau à côté du distributeur de plateaux.

Le changement de régime (externe, demi-pensionnaire ou interne) se fait uniquement par écrit et avant la fin du trimestre précédent. A noter que **tout trimestre entamé est dû**.

En raison de la présence de salles de cours, l'utilisation des tables sous la pergola ne peut se faire qu'en dehors des heures de cours.

2-L'internat :

Les horaires (montée aux dortoirs, études obligatoires, coucher) sont communiqués en début d'année.

Les cafetières et chauffages d'appoint ainsi que les **bombes déodorantes ou autres aérosols** sont strictement interdits.

Pour tout problème de discipline, la personne de permanence (proviseur, gestionnaire, CPE...) peut appeler la famille afin que celle-ci vienne récupérer son enfant (à n'importe quelle heure de la nuit).

Un élève bénéficiant de l'internat pourra se voir refuser ce service l'année scolaire suivante en cas de problèmes de discipline.

A chaque vacance, toutes les affaires (literie comprise) doivent être ramenées au domicile de l'élève.

3-Les salles de classe :

Les apprenants doivent se présenter en cours avec leur matériel. A la dernière heure d'occupation de la salle, ils sont tenus de mettre leur chaise sur leur table.

4-La salle de permanence :

Durant la journée, les élèves qui n'ont pas cours (pour absence de professeurs ou études prévues à l'emploi du temps) doivent se rendre en salle de permanence pour se faire identifier par la Vie Scolaire. S'ils le désirent, ils peuvent ensuite se rendre au Centre de documentation et d'information (C.D.I) ou au foyer en fonction des disponibilités des surveillants.

5-Le C.D.I. :

Ses horaires ainsi que ses règles de fonctionnement sont communiqués en début d'année.

Les élèves sont responsables des livres scolaires. Ils doivent à ce titre les recouvrir chaque année. Toute détérioration, perte ou non rendu en fin d'année scolaire entraînera la facturation à la famille.

6-L'Association Sportive et Culturelle (A.S.C.) :

Elle permet à chaque élève adhérent de participer aux activités des clubs sportifs et culturels et de bénéficier de tarifs réduits pour toutes sorties qu'elle organise. Elle gère les foyers socio culturels (salle détente, cafétéria, salle télé...).

Les activités et les modalités de fonctionnement de chaque club sont communiquées en début d'année.

XII - RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Sont organisés :

- une réunion d'information et de prise de contact le jour de la rentrée,
- une réunion parents/professeurs au cours du premier trimestre
- deux conseils de classes par an pour les lycéens, 3 pour les 3èmes

En dehors de ces réunions, le proviseur, les enseignants, le conseiller principal d'éducation reçoivent sur rendez-vous (pris par téléphone ou sur le carnet de correspondance).

XIII - AIDES

Les familles ont la possibilité de constituer un dossier de bourses (nationales, au mérite) lors de l'inscription. Celles en grande difficulté économique pourront solliciter le fonds social afin de leur venir en aide dans des dépenses liées à la scolarité (se renseigner au bureau C.P.E.).

Les élèves qui utilisent les transports scolaires peuvent prétendre à une subvention de transports. Les familles doivent s'adresser à leur mairie ou au Conseil Général de leur département.

XIV - PERCEPTION DES FRAIS

L'accès des élèves aux différents services (internat, restauration) est conditionné par le paiement des prestations aux échéances précisées ci-dessous.

Les pensions sont recouvertes en trois versements :

1^{er} terme : Septembre à Décembre (pension : 623€ ; ½ pension : 238€)

2^{ème} terme : Janvier à Mars (pension : 534€, ½ pension : 202€)

3^{ème} terme : Avril à Juin (pension : 445€, ½ pension : 170€)

Total année : **pension 1602€ ; ½ pension : 610€**

Les élèves ne peuvent prétendre à aucune remise en fin d'année scolaire, quelle que soit la date de fin des cours.

A l'occasion des stages, en période scolaire, une remise d'ordre de 70% pour les internes et de 80% pour les demi-pensionnaires, calculée sur la base de $1/270^{\text{ème}}$ du montant de la pension ou de la demi-pension est accordée par journée.

Dans le cas d'absence pour motif valable (familial, médical, disciplinaire...), la remise n'intervient que si l'absence est supérieure à 15 jours et **dûment justifiée**.

D'autres frais annexes (comme les photocopies distribuées en cours...) sont également facturés au cours du 1^{er} trimestre (40€ pour les 3^{èmes}, 2^{ndes} et 1^{ères} ; 45€ pour les terminales).